



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 19 AVRIL 2023

Louis CARBONEL (MONTPELLIER HÉRAULT RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

M. Louis CARBONEL a été reconnu responsable de "*Indiscipline*" et notamment de "*Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat*".

Par conséquent, M. Louis CARBONEL est suspendu 1 semaine.

Compte-tenu du calendrier des rencontres du Montpellier Hérault Rugby, M. Louis CARBONEL sera requalifié le 23 avril 2023.

Terrence HEPETEMA (FC GRENOBLE RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

M. Terrence HEPETEMA a été reconnu responsable de "*Indiscipline*" et notamment de "*Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat*".

Par conséquent, M. Terrence HEPETEMA est suspendu 1 semaine.

Compte-tenu du calendrier des rencontres du FC Grenoble Rugby, M. Terrence HEPETEMA sera requalifié le 29 avril 2023.

Franck POURTEAU (ROUEN NORMANDIE RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

M. Franck POURTEAU a été reconnu responsable de "*Indiscipline*" et notamment de "*Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat*".

Par conséquent, M. Franck POURTEAU est suspendu 1 semaine.



Compte-tenu du calendrier des rencontres du Rouen Normandie Rugby, M. Franck POURTEAU sera requalifié le 29 avril 2023.

Didier TISON (STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE)

Cumul de 3 cartons jaunes

M. Didier TISON a été reconnu responsable de "Indiscipline" et notamment de "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat".

Par conséquent, M. Didier TISON est suspendu 1 semaine.

Compte-tenu du calendrier des rencontres du Stade Aurillacois Cantal Auvergne, M. Didier TISON sera requalifié le 29 avril 2023.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2022_2023.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51